

A.T.G.

S.A.R.L. au capital de 500 Euros

**195 Chemin de Sougeyrol
07200 Vogue**

RCS Aubenas 848 757 027

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 OCTOBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le trente-octobre à onze heures, les associés de la société A.T.G., se sont réunis au siège social de la société sur convocation du gérant.

L'assemblée est présidée par Mme Danièle COSTES, en sa qualité de gérante.

La présidente constate que sont présents ou représentés la totalité des associés représentant l'intégralité du capital social soit ;

Madame Daniele COSTES	4 parts
Monsieur Thierry COSTES	1 part

Soit un total de 5 parts, représentant la totalité des parts sociales de la société.

La présidente déclare alors que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions à la majorité requise.

Monsieur Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- 1- La feuille de présence
- 2- Le rapport de la gérance
- 3- Le texte des résolutions qui sont soumises à l'approbation de l'Assemblée.

Le Président indique que ces documents ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente Assemblée, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Monsieur Le Président rappelle aux associés qu'ils ont été réunis pour délibérer sur l'ordre du jour suivant

- Lecture du rapport de la gérance
- Décisions à prendre en application de l'article L.223-42 du Code de Commerce
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

La discussion est alors ouverte ; diverses observations sont échangées et, plus personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

D L

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 juin 2024 et faisant apparaître des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, décide, conformément aux dispositions de l'article L.223-42 du Code de Commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société et se prononce, par conséquent, pour la poursuite de l'activité.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés

Il est rappelé que la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur des copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

r entendu la lecture du rapport spécial du gérant sur les conventions réglementées, déclare approuver l'ensemble des conventions recensées dans ledit rapport.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par tous les associés, après lecture.

La Présidente
Mme Danièle COSTES.

